

---

THE ADOPTION ACT  
(C.C.S.M. c. A2)

**Adoption Regulation, amendment**

---

Regulation 72/2015  
Registered May 22, 2015

**Manitoba Regulation 19/99 amended**  
**1 The Adoption Regulation, Manitoba Regulation 19/99, is amended by this regulation.**

**2(1) Section 6 is amended by adding the following after clause (h):**

(h.1) the provisions under Part 4 of the Act

(i) allowing a birth parent registered on a pre-adoption birth registration to apply for a copy of their adult child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth, and

(ii) allowing an adult adoptee to apply for their pre-adoption birth registration or birth information;

---

LOI SUR L'ADOPTION  
(c. A2 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur l'adoption**

---

Règlement 72/2015  
Date d'enregistrement : le 22 mai 2015

**Modification du R.M. 19/99**  
**1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'adoption, R.M. 19/99.**

**2(1) L'article 6 est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :**

h.1) des dispositions de la partie 4 de la *Loi* au titre desquelles :

(i) les parents naturels inscrits sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption peuvent demander, une fois que l'enfant adopté est devenu adulte, une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption ainsi que de son bulletin d'enregistrement de naissance de substitution,

(ii) les adultes adoptés dans l'enfance peuvent demander leur bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption ou des renseignements sur leur naissance;

**2(2) Clause 6(i) is amended by striking out "a disclosure veto or a contact veto" and substituting "a contact preference".**

**3(1) Clause 17(1)(q) is amended by striking out ", a contact veto and a disclosure veto" and substituting "and a contact preference".**

**3(2) The following is added after clause 17(1)(q):**

(q.1) the prospective adoptive parent's understanding and acceptance of openness of birth records and records relating to adoptions as set out in Part 4 of the Act;

**4 Section 31 is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):**

(c) where applicable, in applying for a pre-adoption birth registration document, birth information or a substituted registration of birth document, as the case may be.

**5 Forms AA-1, AA-5, AA-6 and AA-9 in Schedule B are replaced with Forms AA-1, AA-5, AA-6 and AA-9 in the Schedule to this regulation.**

#### **Coming into force**

**6 This regulation comes into force on the same day that *The Adoption Amendment and Vital Statistics Amendment Act (Opening Birth and Adoption Records)*, S.M. 2014, c. 25, comes into force.**

**2(2) L'alinéa 6i) est modifié par substitution, à « d'un refus de communication ou d'un refus de prise de contact », de « d'une acceptation limitée de prise de contact ».**

**3(1) L'alinéa 17(1)q) est modifié par substitution, à « , d'un refus de prise de contact et d'un refus de communication », de « et d'une acceptation limitée de prise de contact ».**

**3(2) Il est ajouté, après l'alinéa 17(1)q), ce qui suit :**

q.1) la mesure selon laquelle le parent adoptif éventuel comprend et accepte les dispositions de la partie 4 de la *Loi* en ce qui a trait à l'accès aux documents de naissance et d'adoption;

**4 L'article 31 est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

c) à prendre les mesures nécessaires pour obtenir, s'il y a lieu, un bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, des renseignements sur la naissance ou un bulletin d'enregistrement de naissance de substitution.

**5 Les formules AA-1(F), AA-5(F), AA-6(F) et AA-9(F) figurant à l'annexe B sont remplacées par les formules correspondantes se trouvant à l'annexe du présent règlement.**

#### **Entrée en vigueur**

**6 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur l'adoption et la Loi sur les statistiques de l'état civil (accès aux documents de naissance et d'adoption)*, c. 25 des *L.M.* 2014.**

**SCHEDULE**

FORM AA-1

NOTICE TO BIRTH FATHER

*The Adoption Act* — section 26

To \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(name and complete address)

In the Matter of \_\_\_\_\_

born at \_\_\_ am/pm the \_\_\_ of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, in \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

or

expected to be born on or about the \_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (the child)

1. You have been named as a birth father of the child by \_\_\_\_\_ (the mother).
2. The mother plans to place the child for adoption and placement may occur 48 hours after the birth of the child.
3. You may apply to be named the father of the child under Part II of *The Family Maintenance Act*, and notice of this application must be given to the Director of Child and Family Services (the director).
4. If the director receives notice of an application under Part II of *The Family Maintenance Act*
  - a) prior to the adoption placement of the child by the director or a child and family services agency, the child will not be placed for adoption until the application is withdrawn or dismissed by a judge, and all appeals from the dismissal have been exhausted; or
  - b) within 21 days of the signing of either a voluntary surrender of guardianship under *The Child and Family Services Act* or the signing of a consent to adoption under section 13(a) of *The Adoption Act*, a judge shall not make an order of adoption unless the application is withdrawn or dismissed by a judge, and all appeals from the dismissal have been exhausted.
5. You may contact the following person to obtain information about the plans for the child:

\_\_\_\_\_  
(Name of agency or lawyer, address, contact person, phone number, facsimile number, e-mail address or Internet address)

6. If you do not take any of the actions noted above, the child may be adopted without further notice to you.
7. If an order of adoption is granted, the effect of such order is to extinguish and terminate all your rights and obligations with respect to the child.

8. If the child is adopted

- a) when the child turns 18, the child may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration. If you are a parent named on the child's pre-adoption birth registration, the child may obtain identifying information about you;
- b) if you are a parent named on the child's pre-adoption Manitoba birth registration, once the child reaches the age of majority, you may apply to the director for a copy of the child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth;
- c) if you are a parent named on the child's pre-adoption birth registration you may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate your preferences concerning contact, if any, with the child when he or she turns 18;
- d) if you file a contact preference you may include with it
  - i) a description of your preferences regarding contact;
  - ii) an explanation for your preferences regarding contact;
  - iii) a brief summary of any available information about the medical or social history of you and your family; and
  - iv) any other relevant non-identifying information;
- e) you may cancel a contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;
- f) whether or not you are named as a birth parent on the child's pre-adoption birth registration, if the adoption was granted in Manitoba you may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee when he or she turns 18;
- g) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Print Name \_\_\_\_\_

Position \_\_\_\_\_

---

Copy 1 – Birth father  
Copy 2 – Court of Queen's Bench (Family Division)  
Copy 3 – Adoption file  
All three copies must be signed

# Notice of Receiving a Child for Adoption

Manitoba  
Family  
Services



*The Adoption Act*, Division 2 of Part 3

TO: \_\_\_\_\_ (the agency)

I/We, \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_(complete address) in the Province of Manitoba after  
receiving the approval of the agency as required by section 62 of *The Adoption Act*, do hereby give you notice  
that, on or about the \_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, I/we received the child \_\_\_\_\_,  
born \_\_\_\_\_, for purposes of adoption.

I/We acknowledge and agree:

- a) to undertake responsibility for the proper care, maintenance, support and education of the child from the date of placement;
- b) to immediately return the child to the birth parent if that parent's consent to adoption is withdrawn within twenty-one days after the date of that consent;
- c) to pay such fees and expenses approved by regulation for services rendered in relation to the proposed adoption, whether or not an order of adoption is granted;
- d) to furnish to the agency such other information as may be required for supervision of this placement and a report to the court as required by *The Adoption Act*;

I/We also acknowledge that if an order of adoption is made in Manitoba as a result of this placement, I/we have been informed that

- a) adoptive parents may, on behalf of the child, register on post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee's birth parent or adult birth siblings, provided that if the child is 12 years or older, the child consents;
- b) a registration on the post-adoption registry by an adoptive parent will no longer be valid when the adoptee becomes an adult unless the adoptee consents to the registration being continued;
- c) when the adopted child turns 16, he or she may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate his or her preferences concerning contact, if any, with his or her birth parents;

d) if the adoptee files a contact preference, he or she may include with it

i) a description of his or her preferences regarding contact;

ii) an explanation for his or her preferences regarding contact;

iii) a brief summary of any available information about his or her medical or social history and that of his or her family; and

iv) any other relevant non-identifying information;

e) the adoptee may cancel his or her contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;

f) when the adoptee turns 18, he or she may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration (or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration, as the case may be);

g) when the adoptee turns 18, the birth parent(s) named on his or her pre-adoption Manitoba birth registration may apply to the director for a copy of the adoptee's pre-adoption birth registration and the substituted registration of birth, from which will be removed any identifying information about the adoptive parents;

h) when an adoptee who was adopted in Manitoba turns 18, he or she may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate his or her birth parents and adult birth siblings;

i) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

IN WITNESS WHEREOF I/we have hereunto signed my/our names this \_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_.

IN THE PRESENCE OF:

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
Signature

Copy 1 – The agency (within 10 days of date of receiving child)

Copy 2 – The adoptive parents

Copy 3 – The director

All three copies must be signed and witnessed



# Adoption Placement Agreement

*The Adoption Act, Division 1 of Part 3*

IN THE MATTER OF:

\_\_\_\_\_ ("the child")  
(Given Names only)

born the \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_.

BETWEEN:

\_\_\_\_\_ ("the applicant(s)")

of \_\_\_\_\_,  
(complete address)

in the Province of \_\_\_\_\_

-and-

\_\_\_\_\_ ("the agency")

WHEREAS:

1. The applicant(s) has/have made application for placement of a child in compliance with section 36 of *The Adoption Act*;
2. The names and particulars of the applicant(s) has/have been duly entered in the central adoption registry in compliance with section 39 of *The Adoption Act*;
3. The Director of Child and Family Services has approved the placement of the child with the applicant(s), in compliance with section 42 of *The Adoption Act*; and
4. The agency has agreed to place the child in the home of the applicant(s) for the purpose of adoption.

THIS AGREEMENT WITNESSES:

1. The applicant(s) hereby acknowledge and agree:

- (a) On request of the agency, to pay for the transportation of the child to the home of the applicant(s);
- (b) To undertake responsibility for the proper care, maintenance, support and education of the child from the date of placement;
- (c) To notify the agency or its nominee immediately in case of any serious illness of the child, or if the child should leave the care of the applicant(s);
- (d) To notify the agency or its nominee immediately of any change of address and report from time to time to the agency, as it may require, regarding the welfare of the child;
- (e) To immediately return the child to the agency if the agency notifies the applicant(s) that a Voluntary Surrender of Guardianship with respect to the child was withdrawn within twenty-one days after signing, in compliance with clause 44(3) of *The Adoption Act*;
- (f) To immediately return the child to the agency if, in the opinion of the agency, it is in the child's best interests to be removed from the home of the applicant(s) prior to an Order of Adoption being made;
- (g) With the approval of the agency, to proceed with an application to the court for an Order of Adoption of the child in compliance with section 49 of *The Adoption Act*.
- (h) To pay such fees and expenses approved by regulation for services rendered in relation to the proposed adoption, whether or not an Order of Adoption is made;
- (i) That \_\_\_\_\_ has/have been informed of the availability and effect of openness agreements in *The Adoption Act*;
- (j) That \_\_\_\_\_ has/have been informed of the financial assistance to a person adopting a child which may be authorized by the Director of Child and Family Services under section 34 of *The Adoption Act*;
- (k) That if an Order of Adoption is made in Manitoba as a result of this agreement, \_\_\_\_\_ has/have been informed that
  - i) adoptive parents may, on behalf of the child, register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate the adoptee's birth parent or adult birth siblings, provided that the child consents if he or she is 12 years of age or older;
  - ii) a registration on the post-adoption registry by an adoptive parent will no longer be valid when the adoptee becomes an adult unless the adoptee consents to the registration being continued;
  - iii) when the adoptee turns 16, he or she may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate his or her preferences concerning contact, if any, with his or her birth parents;
  - iv) if the adoptee files a contact preference, he or she may include with it
    - A) a description of his or her preferences regarding contact;
    - B) an explanation for his or her preferences regarding contact;



C) a brief summary of any available information about his or her medical or social history and that of his or her family; and

D) any other relevant non-identifying information;

v) the adoptee may cancel his or her contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;

vi) when the adoptee reaches the age of majority, he or she may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration;

vii) when the adoptee reaches the age of majority, the birth parent(s) named on his or her pre-adoption Manitoba birth registration may apply to the director for a copy of the adoptee's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth, from which will be removed any identifying information about the adoptive parents;

viii) when the adoptee who was adopted in Manitoba turns 18, he or she may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate his or her birth parents and adult birth siblings;

ix) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

2. The agency agrees as follows:

(a) That if in the opinion of the agency it is in the best interests of the child, and all the requirements of *The Adoption Act* have been satisfied, it will consent to the adoption of the child by the applicant(s);

(b) That the agency hereby consents to any medical treatment or surgical operation that is deemed necessary by a qualified physician for the health and welfare of the child.

SIGNED, by the applicant(s) on the \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
Applicant

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
Applicant

SIGNED on behalf of the agency on the \_\_\_\_ day \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Witness

\_\_\_\_\_  
Agency Director/Regional Manager

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)

Copy 2 – Child's File

Copy 3 – Applicant(s)' File

Copy 4 – Applicant(s)

Copy 5 – The director

All five copies must be signed and witnessed.

FORM AA-9

CONSENT OF PARENT TO ADOPTION

THE QUEEN'S BENCH

File No. \_\_\_\_\_

(FAMILY DIVISION)

\_\_\_\_\_ CENTRE

BETWEEN:

Applicant,

- and -

Respondent.

CONSENT OF PARENT TO ADOPTION

Clause 13(a) of *The Adoption Act*

I, \_\_\_\_\_, of the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_  
in the Province of Manitoba, hereby certify:

1. I am the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ ("the child") who was born at the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ in the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ at \_\_\_\_\_ am/pm on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ and at least forty-eight hours have expired since the time of birth of the child.
2. I have been informed that an application for an Order of Adoption of the child has been made or may be made by \_\_\_\_\_ of the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_ in \_\_\_\_\_.
3. I acknowledge that:
  - (a) I was advised of my right to independent legal advice prior to the signing of this agreement;
  - (b) I have been informed that I may, by notice in writing to the Director of Child and Family Services, withdraw the consent within 21 days after the date of the consent but not thereafter, and if I do so withdraw, the child will be returned to the legal guardian unless there are reasonable and probable grounds to believe that the child is in need of protection;
  - (c) I have been informed that the birth father must be notified of a proposed adoption of the child, unless the birth father also signs a consent to adoption or a court dispenses with the notice to the birth father;

(d) I have been informed of the availability of openness agreements in *The Adoption Act*, and acknowledge that these agreements can only be made with the consent of the adoptive parents of the child;

(e) If the child is adopted

i) when the child turns 18, the child may apply to the director for a copy of his or her pre-adoption Manitoba birth registration or information from his or her pre-adoption non-Manitoba birth registration. I understand that if I am a parent named on the child's pre-adoption Manitoba birth registration, the child may obtain identifying information about me;

ii) if I am a parent named on the child's pre-adoption Manitoba birth registration, once the child turns 18, I may apply to the director for a copy of the child's pre-adoption birth registration and substituted registration of birth;

iii) if I am a parent named on the child's pre-adoption birth registration, I may file a contact preference on the post-adoption registry to indicate my preferences concerning contact, if any, with the child when he or she turns 18;

iv) if I file a contact preference, I may include with it

A) a description of my preferences regarding contact,

B) an explanation for my preferences regarding contact,

C) a brief summary of any available information about my medical or social history or that of my family, and

D) any other relevant non-identifying information;

v) I may cancel a contact preference at any time by notifying the post-adoption registry in a form and manner acceptable to the director;

vi) whether or not I am named as a birth parent on the child's pre-adoption birth registration, if the adoption was granted in Manitoba I may register on the post-adoption registry to request a search by the director to locate an adult adoptee;

vii) the sharing of identifying information or personal contact will not occur except in accordance with *The Adoption Act*.

4. I hereby consent to the making of an Order of Adoption of the child.

5. I acknowledge that I fully understand that the effect of an Order of Adoption is to extinguish and terminate all my rights and obligations with respect to the child.  
(This statement may only be deleted pursuant to clause 31(5) of *The Adoption Act*.)

Signed at \_\_\_\_\_, in Manitoba at \_\_\_\_\_ a.m./p.m.,

on \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_  
(day) (month/day/year)

In the presence of

\_\_\_\_\_  
Signature of Witness

\_\_\_\_\_  
Signature of Parent

---

Affidavit of Execution

---

I, \_\_\_\_\_, of the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_  
in the Province of Manitoba.

MAKE OATH AND SAY THAT:

1. My occupation is \_\_\_\_\_.
2. I was personally present and did see the foregoing consent signed by \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_, Manitoba.
3. I know the said parent \_\_\_\_\_ (name) who is \_\_\_\_\_ years of age.
4. Prior to witnessing the consent to adoption I explained fully to the parent the effect of the consent, and advised her/him of her/his right to independent legal advice, in compliance with section 14 of *The Adoption Act*.
5. \_\_\_\_\_ of her/his own free will and volition decided to sign the consent to adoption.
6. This consent was executed at \_\_\_\_\_ in Manitoba and I am the subscribing witness to the consent.

SWORN (AFFIRMED) before me )  
 )  
at \_\_\_\_\_, Manitoba )  
 )  
on \_\_\_\_\_ )  
(month/day/year)

\_\_\_\_\_  
Signature of Witness

\_\_\_\_\_  
A Barrister-at-law entitled to practise in Manitoba  
or a Notary Public, or a Commissioner for Oaths,  
in and for the Province of Manitoba.

My commission expires \_\_\_\_\_

---

Copy 1 – Court of Queen's Bench (Family Division)

Copy 2 – Adoption file

Copy 3 – Parent

Copy 4 – Director

All four copies must be signed and witnessed.

**ANNEXE**

FORMULE AA-1(F)

PRÉAVIS AU PÈRE NATUREL

Loi sur l'adoption — article 26

Destinataire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(nom et adresse complète)

Dans l'affaire de \_\_\_\_\_

né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_ h \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, au Manitoba

ou

qui naîtra le ou vers le \_\_\_\_\_

(« l'enfant »)

1. La mère, \_\_\_\_\_, vous a déclaré à titre de père naturel de l'enfant.
2. La mère envisage de placer l'enfant en vue de son adoption, et le placement peut avoir lieu 48 heures après la naissance de l'enfant.
3. Vous pouvez demander d'être nommé père de l'enfant en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, auquel cas avis de la demande doit être donné au Directeur des services à l'enfant et à la famille (le directeur).
4. Si le directeur reçoit avis d'une demande présentée en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire* :
  - a) avant que lui-même ou un office de services à l'enfant et à la famille ne place l'enfant en vue de son adoption, l'enfant n'est pas placé(e) en vue de son adoption tant que la demande n'est pas retirée ou rejetée par un juge et que les appels interjetés à l'encontre du rejet n'ont pas été épuisés;
  - b) pendant la période de 21 jours qui suit la signature soit d'une renonciation volontaire à la tutelle en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, soit du consentement à l'adoption prévu à l'alinéa 13a) de la *Loi sur l'adoption*, il est interdit à un juge de rendre une ordonnance d'adoption sauf si la demande est retirée ou rejetée par un juge et que tous les appels interjetés à l'encontre du rejet ont été épuisés.

5. Vous pouvez communiquer avec la personne suivante afin d'obtenir des renseignements au sujet des plans concernant l'enfant :

---

(nom de l'agence ou de l'avocat, adresse, personne-ressource, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique ou adresse Internet)

6. Si vous ne prenez aucune des mesures mentionnées ci-dessus, l'enfant pourra être adopté(e) sans que vous receviez un autre avis.
7. Si une ordonnance d'adoption est rendue, vos droits et vos obligations à l'égard de l'enfant seront éteints.
8. Les dispositions qui suivent s'appliquent si l'enfant est adopté(e) :

a) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption. Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, l'enfant a par ailleurs le droit d'obtenir des renseignements signalétiques à votre sujet.

b) Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba), vous pouvez demander au directeur de vous fournir des copies de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution. Vous devez toutefois présenter la demande une fois que l'enfant est majeur(e).

c) Si vous êtes mentionné à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, vous pouvez déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts que vous souhaitez avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e).

d) Si vous déposez une telle acceptation, vous pouvez l'accompagner des renseignements suivants :

(i) une indication de vos préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(ii) une explication de vos préférences en ce qui a trait à ces contacts,

(iii) un résumé des renseignements en votre possession sur vos antécédents médicaux et sociaux et ceux de votre famille,

(iv) les autres renseignements non signalétiques que vous jugez pertinents.

e) Vous pouvez annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.

f) Que vous soyez ou non mentionné à titre de parent naturel sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de l'enfant, si l'ordonnance d'adoption a été rendue au Manitoba, vous pouvez vous inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e).

g) La communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Nom en caractères d'imprimerie

\_\_\_\_\_

Poste \_\_\_\_\_

---

Copie 1 – Père naturel  
Copie 2 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)  
Copie 3 – Dossier d'adoption  
Les trois copies doivent être signées.

## Avis d'accueil d'un enfant en vue de son adoption

Services à  
la famille  
Manitoba



---

Section 2 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DESTINATAIRE : \_\_\_\_\_ (« l'agence »)

Je (Nous) soussigné(e)(s), \_\_\_\_\_, du (de la) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (adresse complète), dans la province du Manitoba, après avoir reçu  
l'approbation de l'agence conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'adoption*, vous avise (avisons) que, le ou  
vers le \_\_\_\_\_, j'ai (nous avons) accueilli l'enfant \_\_\_\_\_,  
né(e) le \_\_\_\_\_, en vue de son adoption.

Je consens (Nous consentons) :

- a) à prendre soin de l'enfant et à en assurer l'entretien et l'éducation à compter de la date du placement;
- b) à remettre immédiatement l'enfant au père ou à la mère naturel en cas de retrait de son consentement à l'adoption dans les 21 jours suivant la date à laquelle il est donné;
- c) à payer les honoraires et les frais qu'autorisent les règlements pour les services rendus à l'égard du projet d'adoption, qu'une ordonnance d'adoption soit ou non rendue;
- d) à communiquer à l'agence les autres renseignements nécessaires à la supervision du placement et à la présentation d'un rapport au tribunal conformément à la *Loi sur l'adoption*.

J'ai (Nous avons) été informé(e)(s) que les dispositions indiquées ci-dessous s'appliquent si une ordonnance d'adoption est rendue au Manitoba par suite du placement :

- a) Les parents adoptifs peuvent, au nom de l'enfant, s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver les parents naturels de l'enfant ou ses frères et soeurs naturels adultes. Si l'enfant est âgé(e) d'au moins 12 ans, il ou elle doit toutefois accorder son consentement.
- b) L'inscription des parents adoptifs cesse d'être valide lorsque l'enfant devient adulte à moins qu'il ou elle ne consente au maintien de l'inscription.
- c) Dès son seizième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'il ou elle désire avoir, le cas échéant, avec ses parents naturels.
- d) Si l'enfant adopté(e) dépose une telle acceptation, il ou elle peut l'accompagner des renseignements suivants :

- (i) une indication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,



(ii) une explication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts,

(iii) un résumé des renseignements en sa possession sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,

(iv) les autres renseignements non signalétiques qu'il juge pertinents.

e) L'enfant adopté(e) peut annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.

f) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption.

g) Dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant adopté(e), ses parents naturels mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) peuvent demander au directeur de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution (dont seront expurgés les renseignements signalétiques au sujet des parents adoptifs).

h) Dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) au Manitoba peut s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver ses parents naturels ou ses frères et soeurs naturels adultes.

i) La communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

EN FOI DE QUOI j'ai (nous avons) apposé ma (notre) signature aux présentes le \_\_\_\_\_.

PRÉSENTS :

\_\_\_\_\_

Témoin

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

Témoin

\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_  
Copie 1 – Agence (dans les 10 jours suivant l'accueil de l'enfant)

Copie 2 – Parents adoptifs

Copie 3 – Directeur

Les trois copies doivent être signées et contresignées.



## Entente de placement en vue de l'adoption

---

Section 1 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption*

DANS L'AFFAIRE DE :

\_\_\_\_\_ (« l'enfant »)  
(prénoms seulement)

né(e) le \_\_\_\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_ (« le [la] [les] requérant[e][s] »)

de \_\_\_\_\_,  
(adresse complète)

dans la province d \_\_\_\_\_

-et-

\_\_\_\_\_ (« l'agence »)

ATTENDU QUE :

1. le (la) (les) requérant(e)(s) a (ont) présenté une demande en vue du placement d'un enfant en conformité avec l'article 36 de la *Loi sur l'adoption*;
2. le nom du (de la) (des) requérant(e)(s) et les renseignements le (la) (les) concernant ont été dûment inscrits au registre central d'adoption en conformité avec l'article 39 de la *Loi sur l'adoption*;
3. le Directeur des services à l'enfant et à la famille a approuvé le placement de l'enfant auprès du (de la) (des) requérant(e)(s), en conformité avec l'article 42 de la *Loi sur l'adoption*;
4. l'agence consent à placer l'enfant dans le foyer du (de la) (des) requérant(e)(s) en vue de son adoption.

LA PRÉSENTE ENTENTE FAIT FOI DE CE QUI SUIT :

1. Le (La) (Les) requérant(e)(s) convient (conviennent) :
  - a) à la demande de l'agence, de payer les frais de transport de l'enfant à son (leur) foyer;
  - b) de prendre soin de l'enfant et d'en assurer l'entretien et l'éducation à compter du placement;

c) d'aviser immédiatement l'agence ou la personne qu'elle désigne si l'enfant a une maladie grave ou s'il (si elle) ne reçoit plus de soins de sa part ou de leur part;

d) d'aviser immédiatement l'agence ou la personne qu'elle désigne de tout changement d'adresse et de faire rapport à l'agence, selon ce qu'elle exige, au sujet du bien-être de l'enfant;

e) de remettre immédiatement l'enfant à l'agence si celle-ci l'avise (les avise) que la renonciation volontaire à la tutelle de l'enfant a été révoquée dans les 21 jours suivant la signature, en conformité avec le paragraphe 44(3) de la *Loi sur l'adoption*;

f) de remettre immédiatement l'enfant à l'agence si celle-ci estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être retiré(e) du foyer du (de la) (des) requérant(e)(s) avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue;

g) avec l'autorisation de l'agence, de demander au tribunal de rendre une ordonnance d'adoption en conformité avec l'article 49 de la *Loi sur l'adoption*;

h) de payer les honoraires et les frais approuvés par règlement pour les services fournis dans le cadre du projet d'adoption, qu'une ordonnance d'adoption soit ou non rendue;

i) que \_\_\_\_\_ a (ont) été informé(e)(s) de la possibilité de conclure un accord de communication prévu par la *Loi sur l'adoption* et de l'effet d'un tel accord;

j) que \_\_\_\_\_ a (ont) été informé(e)(s) de l'aide financière destinée à la personne qui adopte un enfant, laquelle aide peut être autorisée par le Directeur des services à l'enfant et à la famille en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'adoption*;

k) que si une ordonnance d'adoption est rendue au Manitoba par suite de la présente entente, \_\_\_\_\_ a (ont) obtenu les renseignements suivants :

(i) les parents adoptifs peuvent, au nom de l'enfant, s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver les parents naturels de l'enfant ou ses frères et soeurs naturels adultes (si l'enfant est âgé(e) d'au moins 12 ans, il ou elle doit toutefois accorder son consentement),

(ii) l'inscription des parents adoptifs cesse d'être valide lorsque l'enfant adopté(e) devient adulte à moins qu'il ou elle ne consente au maintien de l'inscription,

(iii) dès son seizième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts qu'il ou elle désire avoir, le cas échéant, avec ses parents naturels,

(iv) si l'enfant adopté(e) dépose une acceptation limitée de prise de contact, il ou elle peut l'accompagner :

(A) d'une indication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(B) d'une explication de ses préférences en ce qui a trait aux contacts,

(C) d'un résumé des renseignements en sa possession sur ses antécédents médicaux et sociaux et ceux de sa famille,

(D) des autres renseignements non signalétiques qu'il ou elle juge pertinents,

(v) l'enfant adopté(e) peut annuler l'acceptation limitée de prise de contact à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,

(vi) dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption,

(vii) dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant adopté(e), ses parents naturels mentionnés sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) peuvent demander au directeur de leur fournir une copie de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution (dont seront expurgés les renseignements signalétiques au sujet des parents adoptifs),

(viii) dès son dix-huitième anniversaire, l'enfant adopté(e) au Manitoba peut s'inscrire au registre postadoption afin de demander au directeur de retrouver ses parents naturels ou ses frères et soeurs naturels adultes,

(ix) la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

2. L'agence convient de ce qui suit :

a) elle consentira à l'adoption de l'enfant par le (la) (les) requérant(e)(s) si elle estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire et que toutes les exigences de la *Loi sur l'adoption* ont été remplies;

b) elle consent par les présentes à tout traitement médical ou à toute opération chirurgicale qu'un médecin estime nécessaire à la santé et au bien-être de l'enfant.

SIGNÉ par le (la) (les) requérant(e)(s) le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Requérant(e)

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Requérant(e)

SIGNÉ au nom de l'agence le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Directeur de l'agence/Directeur régional

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

Copie 2 – Dossier de l'enfant

Copie 3 – Dossier du (de la) (des) requérant(e)(s)

Copie 4 – Requérant(e)(s)

Copie 5 – Directeur

Les cinq copies doivent être signées et contresignées.

FORMULE AA-9(F)

CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE À L'ADOPTION

COUR DU BANC DE LA REINE

Dossier n° \_\_\_\_\_

(DIVISION DE LA FAMILLE)

CENTRE DE \_\_\_\_\_

ENTRE :

requérant(e),

-et-

intimé(e).

CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE À L'ADOPTION

Alinéa 13a) de la *Loi sur l'adoption*

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, du (de la) \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba, atteste par les présentes ce qui suit :

1. Je suis le (la) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ (« l'enfant »),  
né(e) à \_\_\_\_\_, dans le (la) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_ h \_\_\_\_, et au moins quarante-huit heures se sont écoulées  
depuis le moment de la naissance de l'enfant.
2. J'ai été informé(e) qu'une requête en adoption concernant l'enfant a été présentée ou pourrait être  
présentée par \_\_\_\_\_, du (de la) \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_, au \_\_\_\_\_.
3. Je reconnais que :
  - a) j'ai été avisé(e) de mon droit de recevoir des conseils juridiques indépendants avant la signature  
du présent accord;
  - b) j'ai été informé(e) que je peux, par avis écrit envoyé au Directeur des services à l'enfant et à la  
famille, retirer mon consentement dans les 21 jours suivant la date où il est donné, auquel cas l'enfant  
sera remis(e) à son tuteur légal, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin  
de protection;
  - c) j'ai été informé(e) qu'il fallait que le père naturel soit avisé de tout projet d'adoption de l'enfant, à  
moins qu'il ne signe aussi un consentement à l'adoption ou qu'un tribunal n'accorde une exemption  
de préavis;

d) j'ai été informé(e) de la possibilité de conclure un accord de communication prévu par la *Loi sur l'adoption*, et je reconnais aussi qu'un tel accord ne peut intervenir qu'avec le consentement des parents adoptifs de l'enfant;

e) si l'enfant est adopté(e), les dispositions qui suivent s'appliquent :

(i) dès son dix-huitième anniversaire, il ou elle peut demander au directeur de lui fournir une copie de son bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba) ou de lui communiquer des renseignements sur l'enregistrement de sa naissance ayant eu lieu à l'extérieur de la province avant son adoption; si je suis mentionné(e) à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, il ou elle a par ailleurs le droit d'obtenir des renseignements signalétiques à mon sujet,

(ii) si je suis mentionné(e) à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption (établi au Manitoba), je peux demander au directeur, dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant, de me fournir des copies de ce document et du bulletin d'enregistrement de naissance de substitution,

(iii) si je suis mentionné(e) à titre de parent sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption, je peux déposer au registre postadoption une acceptation limitée de prise de contact faisant état des contacts que je souhaite avoir avec l'enfant, le cas échéant, lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(iv) si je dépose une telle acceptation, je peux l'accompagner des renseignements suivants :

(A) une indication de mes préférences en ce qui a trait aux contacts éventuels souhaités,

(B) une explication de mes préférences en ce qui a trait à ces contacts,

(C) un résumé des renseignements en ma possession sur mes antécédents médicaux et sociaux et ceux de ma famille,

(D) les autres renseignements non signalétiques que je juge pertinents,

(v) je peux annuler cette acceptation à tout moment en remettant un avis à cet effet au directeur, en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables,

(vi) que je sois ou non mentionné(e) à titre de parent naturel sur le bulletin d'enregistrement de naissance antérieur à l'adoption de l'enfant, si l'ordonnance d'adoption a été rendue au Manitoba, je peux m'inscrire au registre postadoption pour demander au directeur de faire des recherches en vue de retrouver l'enfant adopté(e) lorsqu'il ou elle sera majeur(e),

(vii) la communication de renseignements signalétiques ou les contacts personnels n'ont lieu qu'en conformité avec la *Loi sur l'adoption*.

4. Je consens par les présentes à ce qu'une ordonnance d'adoption soit rendue à l'égard de l'enfant.

5. Je reconnais que l'ordonnance d'adoption a pour effet d'éteindre mes droits et mes obligations à l'égard de l'enfant.

(La présente déclaration ne peut être supprimée qu'en conformité avec le paragraphe 31(5) de la *Loi sur l'adoption*.)

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, au Manitoba, le \_\_\_\_\_,  
(jour de la semaine et jour/mois/an)

à \_\_\_\_ h \_\_\_\_.

Présents :

\_\_\_\_\_

Témoin

\_\_\_\_\_

Père ou mère

---

Affidavit de signature

---

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, du (de la) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'occupe la profession de \_\_\_\_\_.
2. J'étais présent(e) lorsque \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, au Manitoba, a signé le consentement et je l'ai vu(e) le signer.
3. Je connais \_\_\_\_\_ (nom du père ou de la mère), lequel (laquelle) est âgé(e) de \_\_\_\_ ans.
4. Avant d'être témoin du consentement à l'adoption, j'en ai expliqué complètement les conséquences au père (à la mère) et j'ai avisé cette personne de son droit d'obtenir un avis juridique indépendant, en conformité avec l'article 14 de la *Loi sur l'adoption*.
5. \_\_\_\_\_ a, de son plein gré, décidé de signer le consentement à l'adoption.
6. Le consentement a été signé à \_\_\_\_\_, au Manitoba, et j'en suis le témoin signataire.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT )  
(AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT) devant moi )  
à \_\_\_\_\_, au Manitoba, )  
le \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_  
(jour/mois/an) Témoin

\_\_\_\_\_  
Avocat ayant le droit de pratiquer au Manitoba,  
notaire public ou commissaire aux serments  
dans et pour la province du Manitoba

Ma commission prend fin le \_\_\_\_\_

---

Copie 1 – Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)  
Copie 2 – Dossier d'adoption  
Copie 3 – Père ou mère  
Copie 4 – Directeur  
Les quatre copies doivent être signées et contresignées.